



**VILLE DE VAL D'OR
RÈGLEMENT 2003-25**

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 7 avril 2003;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses est défendue durant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre vingt et une heures (21 h) et minuit (24 h) :

- a) Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR :
Les mardis, jeudis et samedis
- b) Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR :
Les mercredi, vendredi et dimanches

Ces heures et jours s'appliquent aussi bien à l'utilisation d'un système manuel qu'à un système préprogrammé (gicleur automatique).

Article 3 PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du Service des travaux publics de la Ville, procéder à l'arrosage, aux heures mentionnées à l'article 2, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

Article 4 RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

Article 5 REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage complet des piscines est permis à tous les jours entre minuit (24 h) et six heures (6 h), mais une seule fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire au cours d'une même année, le contribuable qui voudra y procéder devra obtenir au préalable un permis du Service des travaux publics de la Ville.

Article 6 JARDINS, FLEURS ET ARBUSTES

L'arrosage des jardins, fleurs et arbustes est permis en tout temps en autant qu'il soit fait manuellement et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Article 7 LAVAGE D'AUTOS

Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

Article 8 LAVAGE DES ENTRÉES D'AUTO ET ARROSAGE DE LA NEIGE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal pour laver et nettoyer les entrées d'auto ou pour arroser de la neige, sauf s'il s'agit d'une patinoire municipale, et ce, en tout temps.

Article 9 POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Article 10 URGENCE

En cas de sécheresse, d'urgence ou de bris majeurs des conduites d'aqueduc, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs et arbustes, ainsi que les lavages d'autos peuvent être défendus. Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Val-d'Or a l'autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil doit sanctionner ladite prohibition à sa séance subséquente.

Article 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, aux inspecteurs en bâtiment de la Ville et à toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil de ville.

Article 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 13 DISPOSITIONS FINALES**13.1 Contravention, amendes et frais**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et des frais.

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

13.2 Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal, peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur en bâtiment, d'un agent de la paix ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil de ville pour appliquer le présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment, ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil de ville pour appliquer le présent règlement, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 22 avril 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 23 avril 2003.

FERNAND TRAHAN, maire

**Me NORMAND GÉLINAS, notaire
Greffier.**